

69 2026 CR
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_12814_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis Réputé favorable de la commune de Prémilhat en date du 2 mars 2026;

Vu l'avis Réputé favorable de la commune de Montluçon en date du 2 mars 2026;

Vu l'avis Réputé favorable de la commune de Lavault-Sainte-Anne en date du 2 mars 2026;

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de **L'Entreprise COLAS FRANCE** demeurant 183 Rue de Stalingrad BP 10, 03630 Desertines 03630 DESERTINES représentée par **Monsieur Alexandre NOUVEAU**, en date du 20/02/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise, sur la **RD 993 du PR 2+0260 au PR 3+0600** Avenue du Président Vincent Auriol, sur le territoire des communes de Montluçon et Prémilhat, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 993 du PR 2+0260 au PR 3+0600 Avenue du Président Vincent Auriol, sur le territoire des communes de Montluçon et Prémilhat, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 993 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 7 avril 2026 au 17 juillet 2026 inclus, sur la RD 993 du PR 2+0260 au PR 3+0600 Avenue du Président Vincent Auriol, sur les communes de Montluçon et Prémilhat, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi au vendredi et de 7h 30 à 18 h00 , à l'exclusion des riverains, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi et de 7h 30 à 18 h00, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 605, RD 240, RD 540, RD 304 et RD 993 sur la commune de Prémilhat.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'UTT de Commentry/Montluçon. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT de Commentry/Montluçon. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Prémilhat, Monsieur le Maire de Montluçon et Monsieur le Maire de Lavault-Sainte-Anne, Monsieur le Maire de Lignerolles, L'Entreprise COLAS FRANCE, l'entreprise KÉOLIS MONTLUÇON MOBILITÉ, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon et le CTER de MONTLUÇON.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS

Date de signature : 05/03/2026

Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »